



MÉDECINE TRADITIONNELLE : INGRÉDIENTS PROVENANT D'ANIMAUX ET DE PLANTES SAUVAGES

La présente brochure a pour objet de renseigner les praticiens, les pharmaciens, les importateurs et exportateurs, ainsi que les utilisateurs de préparations médicinales ou de médicaments conditionnés renfermant des ingrédients provenant d'animaux ou de plantes sauvages sur la loi sur le commerce des espèces sauvages du Canada et sur l'incidence de cette loi sur eux.



LOI SUR LE COMMERCE DES ESPÈCES SAUVAGES AU CANADA

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La *Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) a été adoptée le 1^{er} juillet 1975 dans le but d'empêcher que le braconnage et le commerce international ne mènent à la surexploitation d'espèces de faune et de flore sauvages. La CITES est une convention internationale qui a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Plus de 5 000 espèces, sous-espèces et populations d'animaux et plus de 29 000 espèces, sous-espèces et populations de plantes figurent dans les listes de la CITES.

Toutes les importations et les exportations d'espèces figurant dans les listes de la CITES doivent être autorisées en vertu d'un permis, tel que décrits dans le tableau figurant à la droite de cette page. Il est illégal de faire le commerce d'espèces ou de parties ou de dérivés d'espèces inscrites dans les listes de la CITES sans avoir au préalable obtenu les permis appropriés de la CITES. Les animaux et les plantes sont classés dans l'une des trois annexes, selon la gravité de la menace d'extinction de l'espèce :

Annexe	Classification	Exigences relatives aux permis
Annexe I	Espèces menacées d'extinction.	Permis d'exportation de la CITES émis par le pays d'exportation/réexportation ET permis d'importation de la CITES émis par le pays d'importation. REMARQUE : Le commerce de spécimens sauvages à des fins commerciales est interdit (sauf quelques rares exceptions).
Annexe II	Espèces non considérées comme des espèces menacées d'extinction, mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'est pas réglementé.	Permis d'exportation de la CITES OU certificat de réexportation de la CITES émis par le pays d'exportation ou de réexportation.
Annexe III	Espèces non considérées comme des espèces menacées d'extinction, mais qui font l'objet d'un programme de gestion particulier dans certains pays.	Permis d'exportation de la CITES OU certificat d'origine de la CITES émis par le pays d'exportation ou de réexportation.

Comme les espèces inscrites à l'**Annexe I** sont menacées d'extinction, leur commerce fait l'objet d'un contrôle rigoureux. Le commerce de ces espèces est interdit. Les seules exceptions sont les plantes qui ont été reproduites artificiellement ou les animaux provenant d'opérations enregistrées d'élevage en captivité qui sont inscrits dans les listes de la CITES. La possession de spécimens d'espèces figurant dans l'Annexe I est permise si ces spécimens ont été capturés avant la création de la CITES en juillet 1975. Pour obtenir les registres des établissements qui élèvent des espèces animales ou des pépinières qui reproduisent artificiellement des espèces végétales à des fins commerciales inscrites à l'Annexe I, veuillez cliquer sur le lien ci-après : <http://cites.org/fra/resources/registers.shtml>

L'**Annexe II** est la liste des espèces qui, bien que n'étant actuellement pas nécessairement menacées d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. L'Annexe II couvre aussi les espèces dont les parties ou les dérivés peuvent ressembler à celles d'espèces menacées (p. ex., certaines parties ou organes de l'ours noir d'Amérique peuvent ressembler à celles de certaines espèces d'ours menacées).

L'inscription d'un animal ou d'une plante en vertu de la CITES couvre non seulement les spécimens vivants, mais aussi toute partie et tout dérivé ou sous-produit de cette espèce, y compris les herbes et les médicaments. Les plantes ne sont pas exemptées simplement du fait qu'elles sont cultivées plutôt que d'être cueillies dans la nature.



LPEAVSRCII – LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

Au Canada, la CITES est administrée par Environnement Canada et est mise en application en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII).

Sous la LPEAVSRCII, il est de plus illégal de commettre ces infractions :

1. L'importation ou la possession au Canada d'espèces sauvages des règnes animal ou végétal, y compris des parties ou des dérivés de celles-ci, dont l'obtention ou l'exportation contrevient aux lois d'un pays étranger. Cette interdiction ne se limite pas aux espèces inscrites dans les listes de la CITES.
2. L'importation ou l'exportation d'espèces inscrites dans les listes de la CITES sans avoir obtenu au préalable les permis appropriés.
3. Dans la plupart des cas, la mise en vente ou la possession d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES.

Si l'étiquette d'un item est identifié comme contenant des ingrédients d'origine animales ou végétales inscrites dans les listes de la CITES, il sera reconnu alors comme tel jusqu'à preuve du contraire.

L'importation et l'exportation comprend l'expédition par avion, par bateau, par chemin de fer, par la poste ou par messagerie ou dans les bagages personnels.

Pour importer légalement des espèces inscrites à l'Annexe I, il faut obtenir un permis d'exportation de la CITES auprès du pays d'exportation ET un permis d'importation de la CITES du pays d'importation.

Pour importer légalement des espèces inscrites à l'Annexe II, il faut obtenir un permis d'exportation de la CITES ou un certificat de réexportation de la CITES du pays d'exportation ou de réexportation.

Pour importer légalement des espèces inscrites à l'Annexe III, il faut obtenir un permis d'exportation de la CITES ou un certificat d'origine de la CITES du pays d'exportation ou de réexportation.





EXEMPLES DE PARTIES ET DE DÉRIVÉS D'ESPÈCES INSCRITES DANS LES ANNEXES I, II OU III DE LA CITES CONTENUES DANS DES MÉDICAMENTS.

"Ingrédients" = 成分 / 主要成分 / 處(处)方 / 配料

Remarque : Les caractères entre parenthèses sont des variantes simplifiées de ceux qui les précèdent immédiatement.

Chinois	Pin Yin	Produits pharmaceutiques	Noms scientifiques	Français	Annexe
穿山甲	Chuān Shān Jiǎ	Squama manitis	<i>Manis pentadactyla</i>	Écailles de pangolin	II
麝香	Shè Xiāng	Moschus	<i>Moschus spp.</i>	Chevrotin porte-musc	I / II
猴棗(猴枣)	Hóu Zǎo	Macacae mulattae Caculus	<i>Primates spp.</i>	Calcul biliaire de macaque	I / II
老虎骨	Lǎo hǔ Gǔ	Os Tigris	<i>Panthera tigris</i>	Os de tigre	I
豹骨	Bào Gǔ	Os Pardus	<i>Panthera pardus</i>	Os de léopard	I
犀角	Xī Jiǎo	Cornu Rhinoceri	<i>Rhinocerotidae spp.</i>	Corne de rhinocéros	I / II
羚羊角	Líng Yáng Jiǎo	Cornu Saigae Tatarica	<i>Saiga tatarica</i>	Corne d'antilope des steppes	II
熊膽(熊胆)	Xióng Dǎn	Fel Ursi	<i>Ursidae spp.</i>	Calcul biliaire d'ours	I / II
玳瑁	Dài Mào	Eretmochelydis Carapax	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Coquille de chénelidé imbriquée	I
龜板(龟板) 龜甲(龟甲)	Guī Bǎn Guī Jiǎ	Testudinis Plastrum	<i>Testudinidae spp.</i>	Coquille de tortue	I / II / III
海馬(海马)	Hǎi Mǎ	Hippocampus	<i>Hippocampus spp.</i>	Hippocampes	II
鱷魚肉(鳄鱼肉)	È Yú Ròu	Crocodylia spp.	<i>Crocodylia spp.</i>	Chair d'alligator/crocodile	I / II
木香	Mù Xiāng	Radix Saussurea	<i>Saussurea lappa</i>	Racine d'Aucklandia / Costus	I
沉香	Chén Xiāng	Lignum Aquilariae Resinatum	<i>Aquilaria spp.</i>	Bois de géluse / bois d'aigle / bois d'agar	II
狗脊	Gǒu Jǐ	Rhizoma Cibotii	<i>Cibotium barometz</i>	Cibotium / fougère (en anglais Golden Haired Dog Fern)	II
石斛	Shí Hú	Herba Dendrobii	<i>Dendrobium spp.</i>	Orchidée d'endrobe	II
天麻	Tiān Má	Rhizoma Gastrodiae	<i>Gastrodia spp.</i>	Orchidée Gastrodia	II
白芨	Bái Jí	Rhizoma Bletillae	<i>Bletilla spp.</i>	Bletilla (orchidée terrestre)	II
山慈姑	Shān Cí Gū	Pseudobulbus Cremastrae seu Pleiones	<i>Cremastra spp.</i>	Orchidée Cremastra	II
甘松	Gān Sōng	Radix Seu Rhizoma Nardostachys	<i>Nardostachys grandiflora</i>	Nard indien / spiquenard	II
豬籠草(猪笼草)	Zhū Lóng Cǎo	Herba Nepenthes	<i>Nepenthes spp.</i>	Nepenthes / sarracénie pourpre	I / II

COMPRENDRE LA LOI

Est-ce que vous possédez ou exploitez une pharmacie ou vendez des parties de plantes ou d'animaux sauvages ou des médicaments contenant des dérivés d'espèces sauvages?

Vous devez vous assurer qu'aucun médicament en vente à votre établissement ne contient de parties ou de dérivés d'animal ou de plante figurant dans l'Annexe I.¹ Tout médicament contenant des parties ou des dérivés d'espèces inscrites dans l'Annexe I trouvé à votre établissement pourrait être confisqué et des accusations pourraient être portées contre vous. Vous pouvez vendre à votre établissement des médicaments contenant des parties ou des dérivés d'espèces inscrites dans l'Annexe II à condition que les permis nécessaires aient été émis au moment de l'importation. Demandez à l'importateur de vous en remettre une copie. Des agents de la faune pourraient inspecter votre établissement à n'importe quel moment; par conséquent, gardez en dossier des preuves que ces substances ont été importées légalement.

Êtes-vous un importateur ou un exportateur de parties de plantes ou d'animaux sauvages ou de médicaments contenant des dérivés d'espèces sauvages?

Si vous importez ou exportez des herbes ou des médicaments qui contiennent des parties ou des dérivés d'espèces sauvages, assurez-vous que ces espèces ne sont pas inscrites à l'Annexe I et qu'aucun des ingrédients entrant dans la fabrication des médicaments ne figurent parmi les dérivés inscrits à l'Annexe I.¹ Si vous importez des médicaments contenant des parties ou des dérivés d'espèces sauvages inscrites à l'Annexe II, vous devez tout d'abord obtenir les permis de la CITES nécessaires et les présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de leur entrée au Canada. Sinon, vos marchandises pourraient être confisquées et des accusations pourraient être portées contre vous.

Qu'arrive-t-il si vous ne vous conformez pas à la loi?

Les marchandises seront confisquées et, en tant que particulier, vous pourriez faire l'objet d'un avertissement ou d'une contravention ou d'amendes pouvant atteindre 150 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à **cinq** ans, ou, dans le cas d'une entreprise, une amende pouvant atteindre 300 000 \$. Une amende différente pourrait être imposée pour chaque article illégal. Par exemple, un particulier pourrait se voir imposer une amende pour chaque boîte d'un produit contenant des parties ou des dérivés d'espèces menacées. À partir de 2012, la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAME)



entrera en vigueur ce qui permettra de imposer des pénalités sans l'intermédiaire du système judiciaire.

En tant que personne qui achète ou utilise des herbes et des médicaments, que pouvez-vous faire pour vous assurer que les lois régissant les espèces sauvages ont été respectées?

Vous devez acheter uniquement des médicaments ou des produits qui ont été importés légalement. Demandez au propriétaire de l'établissement une preuve que l'importation a été faite dans le respect des lois. Si vous voyagez avec des médicaments, assurez-vous que leurs ingrédients ne proviennent pas d'espèces figurant dans l'Annexe I. **Le ginseng originaire du Canada n'est pas exempt, même s'il revient au pays après avoir été exporté en Asie.**

Est-ce que des exemptions s'appliquent à l'obtention d'un permis de la CITES pour l'importation ou l'exportation de parties ou de dérivés d'espèces sauvages?

Oui, dans certains cas, des exemptions s'appliquent aux produits non vendus à des fins commerciales, par exemple les souvenirs pour touristes et les produits ménagers ou personnels. Légalement, vous êtes tenu responsable de vous informer des exemptions qui s'appliquent avant d'effectuer votre voyage.

POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LA CITES ET LA LPEAVSRCII, VEUILLEZ VISITER LE SITE :

www.ec.gc.ca/CITES/Default.asp?lang=Fr&n=1BC82E16-1

Pour obtenir de l'information sur la manière d'obtenir un permis de la CITES et l'endroit où il faut s'adresser, communiquez avec l'un des bureaux ci-après d'Environnement Canada :

cites@ec.gc.ca (renseignements généraux)

cites-science@ec.gc.ca (avis scientifiques)

Autorité de gestion

Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Service canadien de la faune

Environnement Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : **1-800-668-6767** (numéro sans frais)

ou **819-997-1840** (région de la capitale nationale)

Télécopieur : **819-953-6283**

N° de cat. : CW66-289/2011F-PDF

ISBN : 978-1-100-96422-5

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au **613-996-6886**, ou à : **droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca**.

Photos : © Photos.com – 2011

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English



¹ Le commerce de spécimens élevés en captivité ou reproduites artificiellement peut être autorisé.